NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES RESPONSABLES D'ACTIVITE COLIS et D2H

INDEMNITES REPAS

MISE EN APPLICATION A COMPTER DE L'ACTIVITE DE JANVIER 2022 POUR 1ER VERSEMENT EN FEVRIER 2022

La direction et les organisations syndicales ont signé en date du 26 Janvier 2022 un accord collectif portant sur le versement d'indemnités repas à destination de plusieurs catégories de personnels.

Vous trouverez ci-dessous les modalités d'application de cet accord, et nous vous rappelons que en tant que Manager vous avez la responsabilité d'appliquer les règles ci-dessous sans prendre d'initiative personnelle sur de quelconques aménagements.

En revanche, si dans la pratique, vous constatez des incohérences ou des difficultés d'application, naturellement, le service RH et vos responsables hiérarchiques devront en être informés pour que des mesures correctives soient envisagées et les sujets traités sans délais.

Nous comptons sur votre collaboration active pour faire de cet accord un plein succès, considérant les mesures prises qui représentent un avantage certains pour nos collaborateurs ;

1. Qui est concerné par cet accord ?

- Les chauffeurs livreurs ;
- Les messagers chauffeurs livreurs,
- Les coordinateurs colis locaux (CCL)**, uniquement sur les jours travaillés au cours desquels ils effectuent des livraisons.**
- Les régulateurs de centre d'exploitation (RCE) **uniquement sur les jours travaillés au cours desquels ils effectuent des livraisons**

2. Quelle est l'indemnité repas versée ?

- L'indemnité repas est pour 2022 d'un **montant net de 9.5€ par jour concerné**
- Elle est **nette de charge** pour le salarié et l'employeur,
- Elle n'intègre pas le net imposable des ayants droits, autrement dit, elle est **totalement défiscalisée.**

3. Modalités de versement

- Les indemnités repas sont calculées au mois civil. On décompte chaque mois, du 1er au dernier jour, les jours travaillés qui remplissent les conditions de présence des ayants droits

- Le 05 de chaque mois (M+1) (Cf. planning IR), une extraction est faite par le service MOA et le fichier des horaires travaillés est communiqué au service RH sous format Excel.

Cette extraction est issue de l'outil de saisie des temps dans Indiana. Nous vous rappelons l'importance de contrôler et de corriger au besoin, les heures de début et de fin journée des chauffeurs livreurs et CCL. Cette vérification doit être faite de manière quotidienne.

De plus, il est impératif qu'un contrôle de l'écran de la saisie des temps soit effectué par les managers au plus tard le lendemain du dernier jour civil du mois échu, pour s'assurer que les heures de début et de fin de journée correspondent aux heures réellement travaillées par le salarié.

- Chaque agence recevra alors son fichier, et les managers pourront **rectifier les éventuelles anomalies** qui devront pour chacun d'entre elles être **justifiées** (commentaire) et **validées par le N+1**

- Les fichiers ainsi vérifiés seront ensuite adressés au service paie qui injectera le nombre d'indemnité repas sur le bulletin de salaire du mois suivant le mois d'acquisition des indemnités repas

Exemple : vous allez recevoir le 7 Février 2022, le fichier correspondant aux indemnités repas qui seront versées sur le BP de Février 2022, aux salariés de votre périmètre.

Ce fichier correspondra à l'activité réalisée au mois de janvier, à savoir du 1er au 31 Janvier 2022. Ce fichier vous sera transmis pour contrôle avant injection en paie, pour paiement de l'indemnité repas sur le bulletin de paie de Février 2022.

- Un salarié ayant droit qui intègrera l'entreprise devra être informé de ce décalage de versement

- De la même manière, en cas de solde de tout compte, le salarié sortant percevra ses IR du mois de sortie avec un décalage d'un mois ; Un salarié ayant droit qui sera « sortant » devra être informé de ce décalage au moment de son départ.

Exemple : Le salarié démissionne en avril ; son dernier jour travaillé est le 18 avril ; il recevra sur son solde de tout compte sur la paie d'avril les IR du mois de Mars, et il percevra sur un bulletin de salaire du mois de mai ses IR du mois d'avril.

4. Condition d'obtention de cette indemnité repas

- Appartenir à une des catégories d'emploi indiquées au point 1,

- Justifier d'un **horaire de travail qui comprend dans son intégralité la tranche horaire couvrant la période journalière de 11h45 à 14h15.** Cela ne signifie pas que les salariés concernés sont en livraison sur cette tranche horaire là, mais que la journée de travail planifiée doit comporter cette tranche horaire en intégralité

- **Effectuer sur cette journée là des livraisons effectives,** autrement dit, si un chauffeur, bien que planifié sur une journée de travail qui comprendrait cette tranche horaire, n'effectue pas de livraison pour une raison quelconque, alors la prime n'est pas due pour cette journée-là.

- **Un temps de pause sur la tranche horaire 11h45/14h15 n'a pas pour effet de supprimer l'indemnité repas**

- **Rappel 1 :**

  L'horaire de début de journée est l'horaire affiché sur le planning. Le chauffeur scanne le QR code à l'heure indiquée sur son planning ; sa journée de travail débute

- **Rappel 2 :**

  Un salarié qui arrive en retard scanne le QR code à son heure d'arrivée, et cela n'entraine aucune modification manuelle dans le système

  Un salarié qui, par souhait personnel, arrive plus tôt que son horaire de travail prévu au planning, scanne le QR code **à l'heure indiquée sur son planning**

5. Eléments techniques, process de remontée des informations

- La remontée des informations se fait via le PDA mais que **le calcul des indemnités repas se fait au MATRICULE**, et pas au numéro de PDA. A cet effet, il est important de rappeler aux ayants droits que s'ils sont amenés à changer de PDA au cours d'une même journée de travail, il est impératif de ressaisir à chaque fois son matricule pour une correcte remontée de l'information

La Direction des Ressources Humaines